

ho-chang); que les taxes et les redevances ne soient pas données (par ces *ho-chang*). Pour tout ce qui dépend des propriétés de ce temple: bien-fonds, parcs et bois, moulins, boutiques¹⁾, literie, salles de bains, hommes et animaux, qu'on ne prenne de force ou qu'on n'exige quoi que ce soit. D'ailleurs, ces *ho-chang* s'appuieront d'une manière résolue sur la possession qu'ils ont de cet édit. Ainsi a été dit²⁾. Qu'aucune action contraire à ces règlements ne soit donc commise: ceux qui commettraient (une telle action), ne craindraient-ils rien?³⁾

Edit. Ecrit lorsque Nous étions à *Chang-tou*, le cinquième jour du mois intercalaire placé après le septième mois de l'année du porc (1311)».

N° X.

Edit de 1314.

L'édit bilingue de 1314 est connu depuis longtemps⁴⁾; nous avons rappelé plus haut (p. 414—415) les travaux dont il a été l'objet. Mais jusqu'ici on a pris pour base de toutes les traductions proposées le texte mongol; il n'est pas sans intérêt de montrer que le texte chinois lui-même est parfaitement intelligible et qu'il est écrit dans le style ordinaire de la chancellerie des khans mongols de Chine.

(*Yuan che*, chap. XC, p. 1 v°) est l'administration chargée de fournir le palais impérial et les résidences princières de produits manufacturés de qualité supérieure. Dans les règlements relatifs aux courriers postaux, nous lisons que ces courriers pouvaient être affranchis de certaines taxes foncières parce qu'ils avaient à subvenir aux fournitures en chevaux de poste 以供鋪馬祇應 (*Yuan che*, chap. CI, p. 1 v°).

1) Après le mot 店, il semble que le mot 舍 soit omis; voyez l'édit de 1314 (n° X).

2) 更這和尚每擬着有聖旨麼道. Cf. dans l'édit de 1314 (n° X): 這的每却倚着有聖旨麼道; dans l'édit de 1335 XIII): 更這的每有聖旨麼道.

3) Cf. p. 393, n. 5.

4) Il est reproduit en fac-simile dans l'Album du prince Roland Bonaparte, pl. XII, n° 3.